

24, entrée en vigueur du présent acte. Je voudrais aussi reprendre l'article 22, concernant la baie d'Hudson, qui a été adopté. Il y a, à la fin de cet article quelques mots auxquels la compagnie s'oppose. Ces mots sont :

Et tous les droits, privilèges et biens conférés au gouvernement canadien par lesdites conditions, en tant qu'ils se rapportent à des choses du ressort de l'autorité législative de la Province, appartiennent et sont acquis au gouvernement de ladite province.

Mon honorable ami sait que cette disposition est destinée à donner effet à une entente conclue entre les autorités impériales et le gouvernement canadien à l'époque où nous avons fait l'acquisition des terres de la compagnie de la baie d'Hudson. Il fut alors convenu qu'aucune loi ne serait passée affectant les conditions de cette entente. Les représentants de la compagnie prétendent que les mots que je viens de citer modifient cette entente et ils demandent qu'ils soient rayés. Je ne crois pas qu'ils changent en quoi qu'il soit la position de la compagnie, mais puisqu'elle y avait des objections, il est peut-être préférable de s'en tenir strictement au marché conclu avec les autorités impériales. Je propose, par conséquent, que ces mots soient rayés.

M. R. L. BORDEN : Alors l'honorable ministre de la Justice est d'opinion que malgré cette omission, les droits en question appartiendront et resteront acquis au gouvernement de la province sujets à l'entente avec les autorités impériales ?

M. FITZPATRICK : Vu que le cas nous a été signalé d'Angleterre, il vaut mieux s'en tenir strictement à l'entente.

(L'amendement est adopté ainsi que l'article tel qu'amendé.)

M. FITZPATRICK : Je propose que l'article 15 soit remis en délibération.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 15.—Conservation des lois, des tribunaux et des fonctionnaires.

M. R. L. BORDEN : J'ai deux amendements à proposer. L'un est suggéré par l'honorable ministre de la Justice dans un mémoire qu'il m'a adressé. Il demande que l'article 15 soit amendé en retranchant les mots :

Y compris les dispositions de l'acte des territoires du Nord-Ouest et les modifications y apportées, nonobstant leur abrogation par la présente loi.

Et en substituant les mots suivants :

Y compris (nonobstant l'abrogation par le présent acte de l'acte des Territoires du Nord-Ouest et des amendements qui s'y rapportent) celles des dispositions qui restent applicables.

Les termes sont exactement les mêmes que ceux du mémoire du sous-ministre de la Justice.

M. FITZPATRICK.

M. FITZPATRICK : Comment cela s'accordera-t-il avec le nouvel article que j'ai l'intention de proposer ? Je ne crois pas qu'il y ait d'inconvénient.

M. R. L. BORDEN : L'article peut être réservé jusqu'à ce que le ministre ait pu l'étudier.

M. FITZPATRICK : J'ai l'intention de proposer un amendement à l'article 24, ou plutôt d'y substituer la rédaction suivante :

Sont abrogés l'Acte des territoires du Nord-Ouest, chapitre 50 des statuts révisés, et tous les actes le modifiant, en ce qui regarde ladite province de la Saskatchewan; sauf que, nonobstant cette abrogation, tout ce qui desdits actes ainsi que des ordonnances ou règlements qui en découlent est en vigueur à l'époque où la présente loi devient exécutoire et n'est incompatible avec aucune des dispositions de la présente loi, ou qui n'est pas remplacé par quelque disposition de la présente loi, reste en vigueur dans ladite province aux termes et pour les fins de l'article 15 de la présente loi.

Je crois que cela rend inutile les trois dernières lignes de l'amendement de mon honorable ami. Dans tous les cas, je lui transmettrai ce nouvel article, et il pourra l'étudier pour voir si la fin de son amendement est encore nécessaire. J'avais aussi l'intention d'ajouter un paragraphe à l'article 15, concernant la procédure criminelle dans les territoires du Nord-Ouest. On sait que dans les territoires du Nord-Ouest la procédure criminelle diffère de celle des autres parties du pays et je crois que cela exige un nouveau paragraphe. J'étudierai aussi cette question.

M. R. L. BORDEN : L'honorable ministre peut en faire la lecture pour qu'il soit publié dans les "Débats" ?

M. FITZPATRICK : Je propose d'ajouter ce qui suit au paragraphe 2 de l'article 15 :

Mais si, advenant cette abolition la législature établit une cour supérieure de juridiction criminelle, la procédure en usage devant la cour suprême des territoires du Nord-Ouest en matières criminelles sera, jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par l'autorité compétente, celle à suivre devant cette cour supérieure, et le Gouverneur en conseil peut à toute époque et à différentes reprises déclarer la dite procédure inapplicable à ladite cour supérieure.

L'ORATEUR SUPPLÉANT : L'article 15 et l'amendement proposé sont réservés.

M. FITZPATRICK : Je crois qu'il ne reste plus que les articles 2, 8, 16, et 20. Les articles 2 et 16 doivent être nécessairement discutés ensemble. Je ne vois pas que nous puissions décider de l'article 2 avant d'en avoir fini avec l'article 16.

M. R. L. BORDEN : Je ne le crois pas. Réservons ces deux articles.

M. FITZPATRICK : Le nouvel article 24 devra aussi être discuté en même temps que l'article 15 qui abroge l'acte des territoires